Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Procès-verbal de la séance extraordinaire **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **21 septembre 2021**, en visioconférence, tel que prévu à l'arrêté numéro 2020-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 26 avril 2020.

Étaient absents : monsieur Daniel Charette, madame Évelyne Charbonneau, madame Kathy Poulin, monsieur Luc Trépanier, monsieur Steven Larose et monsieur Pierre Poirier.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers : André Ste-Marie maire suppléant de la municipalité de Brébeuf

Benoit Perreault maire de la municipalité de Val-Morin

Carine Gohier mairesse de la municipalité de Sainte-Lucie-des-

Laurentides

Carl De Montigny maire suppléant de la municipalité de Val-David Denis Chalifoux maire de la municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts

Denis Desautels maire de la municipalité de Val-des-Lacs Jean-Guy Galipeau maire de la municipalité d'Amherst Jean-Pierre Monette maire de la municipalité de La Minerve

Kimberly Meyer mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord

Luc Brisebois maire de la Ville de Mont-Tremblant
Marc L'Heureux maire de la municipalité de Brébeuf
Maurice Plouffe maire de la municipalité de La Conception
Pascale Blais mairesse de la municipalité d'Arundel
Richard Forget maire de la municipalité de Lantier
Robert Bergeron maire de la municipalité de Labelle
Steve Perreault maire de la municipalité de Lac-Supérieur

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présentes : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines et madame Nancy Pelletier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. <u>Ouverture de la séance</u>

Monsieur Marc L'Heureux souhaite la bienvenue à ses collègues.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 14 h 30.

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

2. Avis de convocation

La directrice générale et secrétaire-trésorière certifie que l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire du conseil des maires de la MRC des Laurentides a été notifié au moins trois jours avant le jour fixé pour la séance, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 152 et 156 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

En conséquence, la séance extraordinaire est déclarée régulièrement convoquée et constituée.

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

3. Rés. 2021.09.8504 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Denis Chalifoux, appuyé par le conseiller Richard Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire soumis pour approbation soit adopté.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

4. Rés. 2021.09.8505

Adoption d'un contrôle intérimaire sur les usages d'hébergement et les usages multifamiliaux (H-4) de même que les projets majeurs de type plan image ou projet intégré lié à un usage du groupe d'usage Commerce d'hébergement (C-8), de la classe d'usage habitation (H) ou de la classe d'usage Villégiature (V) sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a enclenché le processus de modification de son schéma d'aménagement révisé par l'adoption de la résolution numéro 2021.08.8461;

CONSIDÉRANT QUE le service de planification du territoire s'est doté d'une vision globale et structurée des principaux enjeux et orientations à suivre;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant a effectué une consultation publique sur les projets de développement immobilier sur son territoire;

CONSIDÉRANT la pression du développement et la nécessité de prendre un temps pour réfléchir et trouver des solutions à la problématique du manque de logements abordables et familiaux sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant et la MRC jugent impératif de ne pas compromettre à court terme la réalisation de l'un de ses objectifs fondamentaux en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, en adoptant un contrôle intérimaire sur les usages d'hébergement, et multifamiliaux de même que les projets intégrés et les plans image de 5 unités de logements ou d'hébergements;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Luc Brisebois, appuyé par la conseillère Kimberly Meyer et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE conformément aux articles 62 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil des maires de la MRC des Laurentides prévoit qu'à compter de ce jour et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire ou jusqu'à la date à laquelle la présente résolution cessera d'avoir effet selon la loi, à l'égard du territoire de la Ville de Mont-Tremblant soumise au contrôle intérimaire décrété par la présente résolution, un contrôle intérimaire s'applique en fonction des dispositions contenues aux articles suivants :

ARTICLE 1 EFFETS DU PRÉSENT CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Aucun permis de construction ou d'opération cadastrale, ni aucun certificat d'autorisation, ne peut être délivrés en vertu d'une réglementation d'urbanisme de la municipalité visée à l'article 3, si l'activité, l'usage, la construction ou le bâtiment visé fait l'objet d'une interdiction au présent contrôle intérimaire.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent contrôle intérimaire ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie concernant le règlement de zonage (2008)-102 en vigueur sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ARTICLE 3 DÉLIMITATION DU TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent contrôle intérimaire s'appliquent à tout terrain compris sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

À l'intérieur du territoire d'application, sont interdits :

- Toute nouvelle utilisation du sol, toute construction ou agrandissement ainsi que toute opération cadastrale liée à un usage du groupe d'usage Commerce d'hébergement (C-8) ou du groupe d'usage Habitation multifamiliale (H-4);
- 2. Tout projet majeur de type plan image ou projet de type projet intégré lié à un usage du groupe d'usage Commerce d'hébergement (C-8), de la classe d'usage habitation (H) ou de la classe d'usage Villégiature (V).

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

Monsieur le préfet procède à la lecture de la résolution.

Aucune autre intervention des membres du conseil des maires.

5. <u>Période de questions</u>

Aucune question n'est posée.

6. <u>Rés. 2021.09.8506</u> <u>Levée de la séance</u>

Il est proposé par le conseiller Steve Perreault, appuyé par le conseiller Denis Desautels et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance extraordinaire soit levée, il est 14 h 38.

ADOPTÉE

Aucune intervention des membres du conseil des maires.

Marc L'Heureux		
Préfet		